

C A P. XI.

ACTE pour accorder aux Dames de l'Ordre de la Charité de la Ville de Montréal, une somme d'Argent aux fins y mentionnées.

(17. Mars, 1814.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU que les Dépenses encourues par les Dames de l'Ordre de la Charité de la Ville de Montréal pour le soulagement des Infans et des Enfans trouvés dont elles ont le soin, ont excédé l'an dernier de trois cent cinquante-huit livres cours actuel de cette Province, le montant des secours qu'elles ont reçu pour cet usage du Gouvernement de cette Province, et qu'il est juste de leur rembourser le montant des avances qu'elles ont ainsi faites; à ces causes qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale*;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de payer ou de faire payer par un Warrant ou des Warrants, sous son sceing et sceau, aux Dames de l'Ordre de la Charité de la ville de Montréal, sur les argens non appropriés qui sont maintenant ou seront ci-après entre les mains du Receveur Général de cette Province, une somme de trois cent cinquante-huit livres argent courant de cette Province, pour les rembourser des avances qu'elles ont faites comme susdit.

Préambule.

Le Gouverneur pourra payer £358, pour rembourser les dames de la charité de Montréal telle somme d'argent qu'elles ont avancée.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de la due application de la dite somme d'argent, en tel manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de la due application de cet Argent.